

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

RÈGLEMENT NO U-2634 Modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à modifier l'article 14.1.2 i) pour apporter une précision quant à la coupe d'arbres ou l'élagage des arbres sur les terrains privés.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro U-2300, en ce qui concerne le zonage dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement de zonage numéro U-2300 soit modifié;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du présent règlement sont adoptées conformément aux articles 62 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance de ce conseil tenue le 10 juin 2024, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement numéro PU-2634 a été adopté;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro PU-2634 a fait l'objet de consultation publique, et qu'il y a lieu d'y donner suite par l'adoption du règlement, sans modification;

LE 8 JUILLET 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 14.1.2 i) du règlement de zonage numéro U-2300 est modifié pour ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« *Lorsqu'un propriétaire refuse, néglige ou omet de se conformer au présent article, la Ville peut, suite à une mise en demeure ou un avis transmis au propriétaire comportant un délai de 10 jours, procéder elle-même à ces travaux aux frais du propriétaire.*

Nonobstant le paragraphe précédent, la Ville peut, sans avis et aux frais du propriétaire, procéder à l'élagage ou à l'abattage de tout arbre, haie, arbuste ou autre plantation dont l'état ou la situation constitue un danger qui nécessite une intervention d'urgence. ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Nicolas Bucci, greffier